RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00391
Numéro SIREN : 821 413 895
Nom ou dénomination : BENISALOU FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/007085

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
27 DEC. 2021
AMIENS
80 - 02

"BENISALOU FINANCE"
Société Civile
Au capital de 1.000,00 €
Siège social : 5 rue Paul Gamant 80200 DOINGT
R.C.S. AMIENS : 821 413 895

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 17 MAI 2021

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN,

Le DIX-SEPT MAI, à 18 heures,

Les associés de la Société Civile "BENISALOU FINANCE", au capital de 1000,00 €, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social à DOINGT (80200), 5 rue Paul Gamant, sur la convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Benoit KIMP, gérant de la société.

Il constate que sont présents à la réunion :

- Madame Anne-Louise KIMP, propriétaire de la totalité des parts

Le président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Démission de Monsieur Benoit KIMP de ses fonctions de gérant
- Nomination de Madame Anne-Louise KIMP
- Transfert du siège social
- pouvoirs à donner pour faire les formalités nécessaires

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Benoit KIMP, remise précédemment, de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer Madame Anne-Louise KIMP, demeurant à DOINGT (80200), 12 route de Rocogne, pour une durée illimitée aux fonctions de gérant de la société en remplacement de Monsieur Benoit KIMP, gérant démissionnaire.

Madame Anne-Louise KIMP accepte. Elle déclare sur l'honneur n'être frappé d'aucune des incapacités ou des déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions qui seront dès lors exercées dans les conditions prévues par les lois et règlements ainsi que par l'article 18 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIENE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu les explications du sur la proposition de transfert du siège social, décide de le déplacer, à compter de ce jour, à l'adresse suivante : DOINGT (80200), 12 route de Rocogne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transfert du siège social, l'article 5 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège social est fixé à DOINGT (80200),12 rue de Rocogne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

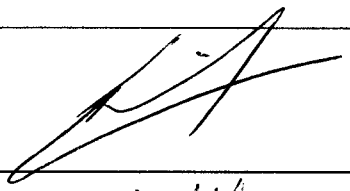
CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et l'associé unique.

Monsieur Benoit KIMP	
Madame Anne-Louise KIMP	

Notaire

Tél. : 03.22.84.53.92
Télécopie : 03.22.83.03.82
Email : michel.cormont@notaires.fr

Nos annonces immobilières sur le site
http://cormont-peronne.notaires.fr

Hélène de WITASSE THEZY
Notaire

Michel CORMONT

Notaire

68, rue Saint Fursy
B.P. 40011
80201 PERONNE CEDEX

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
27 DEC. 2021
AMIENS
80 - 02

17 AVRIL 2021

DONATION-PARTAGE
PAR Monsieur et Madame KIMP-MAQUIGNY
Au profit
De Ses Enfants

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
27 DEC. 2021
AMIENS
80 - 02

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
Le DIX-SEPT AVRIL
PARDEVANT Maître Hélène de WITASSE THEZY, Notaire soussigné à PERONNE 80201, 68 rue Saint Fursy,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur Benoit Paul Marcel KIMP, et Madame Isabelle Madeleine Lucienne MAQUIGNY, demeurant ensemble à PERONNE (80200), 2 rue Jean Mermoz.
Nés, savoir :
Monsieur à SAINT QUENTIN (02100), le 20 avril 1960.
Madame à MOREUIL (80110), le 23 juillet 1964.
Monsieur et Madame KIMP mariés à la Mairie de MOREUIL (80110), le 27 juillet 1985, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Philippe DUPUY, Notaire à MOREUIL, le 05 Juillet 1985, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
Tous deux de nationalité française.
Résidant en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"
Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.
D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur Charles-Edouard René Bernard KIMP, demeurant à DOINGT (80200), 5 rue Paul Gamant.
Né à AMIENS (80000), le 17 août 1987.
Célibataire, majeur.
Ayant conclu avec Mademoiselle Juliette Nathalie Sylvie MENTION, demeurant à DOINGT (80200), 5 rue Paul Gamant, née à PERONNE (80200), le 29 novembre 1991,
Un **pacte civil de solidarité**, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe auprès de l'officier de l'état-civil de la mairie de DOINGT, le 25 janvier 2018, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.
De nationalité française.
Résidant en France.
Fils des donateurs.

Mademoiselle Anne-Louise Agnès Berthe KIMP, demeurant à DOINGT (80200), 12 route de Rocogne.
Née à AMIENS (80000), le 13 juillet 1990.
Célibataire, majeure.
Ayant conclu avec Monsieur Ronny Yan Gustave DEBRAY, demeurant à DOINGT (80200), 12 route de Rocogne, né à SAINT QUENTIN (02100), le 14 août 1977,
Un **pacte civil de solidarité**, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe auprès de l'officier de l'état-civil de la mairie de DOINGT, le 20 février 2020, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française.
Résidant en France.
Fille des donateurs.

Mademoiselle Emerance Isabelle, Louise KIMP, demeurant à PERONNE (80200), 20 rue de l'abbaye.
Née à AMIENS (80000), le 21 avril 1994.
Célibataire, majeure.
Ayant conclu avec Monsieur Lohan Vincent Jean-Pierre BOUDET, demeurant à PERONNE (80200), 20 rue de l'abbaye,
Un **pacte civil de solidarité**, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe auprès de l'officier de l'état-civil de la mairie de PERONNE, le 30 octobre 2020, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.
De nationalité française.
Résidant en France.
Fille des donateurs.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"
Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :
- Monsieur Benoit KIMP et Madame Isabelle MAQUIGNY sont présents.

En ce qui concerne le donataire :
- Monsieur Charles-Edouard KIMP est présent.
- Mademoiselle Anne-Louise KIMP est présente.
- Mademoiselle Emerance KIMP est présente.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.
Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Mariage et postérité des donateurs - Les donateurs se sont mariés en premières et uniques noces à la mairie de MOREUIL, le 27 juillet 1985. De leur union sont nés trois enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

En ce qui concerne la société "DE LA TABLE RONDE" - Les comparants exposent ce qui suit :

1° Constitution de la société - La société "DE LA TABLE RONDE" a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Michel CORMONT, notaire à PERONNE, le 12 janvier 2005, enregistré à PERONNE (Somme), le 13 janvier 2005, bordereau n°2005/26 case n°1.
La constitution de la société a été publiée dans L'Action Agricole, journal d'annonces légales paraissant dans le département de la Somme, n° 2940 du 21 janvier 2005.
La société a été immatriculée le 26 janvier 2005 auprès du registre du commerce et des sociétés de AMIENS sous le numéro 480 469 857.
La société a été transformée sans novation d'être moral en Société Civile d'Exploitation Agricole au 01

décembre 2011.
Un extrait K bis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce de AMIENS, en date du 08 avril 2021, est demeuré ci-annexé.
La société est actuellement gérée par Monsieur Benoit KIMP l'un des associés.
La nomination dudit gérant figure dans l'extrait K bis de la société.

2° Caractéristiques de la société

Forme : Société civile d'exploitation agricole.
Dénomination : "DE LA TABLE RONDE",
Siège social : DOINGT FLAMICOURT (80200), 5 rue Paul Gamant.
Objet social : La société a pour objet :
- L'exploitation de tout domaine agricole
- Eventuellement la location ou l'acquisition de tous les biens meubles et immeubles nécessaires à cette exploitation et dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'achat, d'échange, d'apports ou autrement,
- Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement,
- La prise de participation ou d'intérêts dans des sociétés civiles ou commerciales ayant un objet agricole

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Capital social : DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE EUROS (256.000,00 €), divisé en 25600 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.
Numérotation des parts : de 1 à 25600.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	**Nombre de parts**	**Montant nominal**	**Montant total**
Monsieur Benoit KIMP	15282	10,00 €	152820 €
Madame Isabelle MAQUIGNY	10318	10,00 €	103180 €
TOTAL			256000,00 €

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

5° Cession de parts et agrément - Tous les associés étant présents aux présentes, ils donnent leur agrément à la donation de parts au profit du donataires ci-dessous désigné.

En ce qui concerne la société "DU MESNIL" - Les comparants exposent ce qui suit :

1° Constitution de la société - La société "DU MESNIL" a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Michel CORMONT, notaire à PERONNE (Somme), le 12 mars 1996, enregistré à PERONNE, le 15 mars 1996, folio 9 bordereau n°111/1.
La société a été immatriculée le 22 mars 1996 auprès du registre du commerce et des sociétés de AMIENS sous le numéro 404 .444.531.
La société a été transformée sans novation d'être moral en Société Civile d'Exploitation Agricole au 28 décembre 2011.
Un extrait K bis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce de AMIENS, en date du 08 avril 2021, est demeuré ci-annexé.
La société est actuellement gérée par Monsieur Charles Edouard KIMP l'un des associés, donataire aux présentes.
La nomination dudit gérant figure dans l'extrait K bis de la société.

2° Caractéristiques de la société

Forme : Société civile d'exploitation agricole.
Dénomination : "DU MESNIL",
Siège social : 5 rue Paul Gamant 80200 DOINGT FLAMICOURT.
Objet social : - L'exploitation de tout domaine agricole
- Eventuellement la location ou l'acquisition de tous les biens meubles et immeubles nécessaires à cette exploitation et dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'achat, d'échange, d'apports ou autrement,
- Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement,

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Capital social : SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7.622,45 €), divisé en 500 parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune.
Numérotation des parts : de 1 à 500.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	**Nombre de parts**	**Montant nominal**	**Montant total**
Mr Charles Edouard KIMP	255	15,2449 €	3.887,45 €
Mme Isabelle KIMP	80	15,2449 €	1.219,60 €
SCEA DE LA TABLE RONDE	165	15,2449€	2.515,40€
TOTAL			7.622,45 €

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

5° Cession de parts et agrément - La présente cession est dispensée de tout agrément, le cessionnaire, Monsieur Charles Edouard KIMP, ayant déjà la qualité d'associé.

En ce qui concerne la société "SCI DU PONT D'ANJOU" - Les comparants exposent ce qui suit :

1° Constitution de la société - La société "SCI DU PONT D'ANJOU" a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Michel CORMONT, notaire soussigné, le 27 août 2020, enregistré à la recette des impôts d'AMIENS SUD OUEST.
La constitution de la société a été publiée dans L'Abeille de la Ternoise, journal d'annonces légales paraissant dans le département de la Somme, n° 53 du 03 septembre 2020.
La société a été immatriculée le 24 septembre 2020 auprès du registre du commerce et des sociétés de AMIENS sous le numéro 889 271 995. Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.
Un extrait K bis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce de AMIENS, en date du 08 avril 2021, est demeuré ci-annexé.
La société est actuellement gérée par Monsieur Benoit KIMP et Madame Isabelle KIMP, associés, nommés aux termes de des statuts.
La nomination desdits gérants figurent dans l'extrait K bis de la société.

2° Caractéristiques de la société

Forme : SCI DU PONT D'ANJOU.
Dénomination : "SCI DU PONT D'ANJOU",
Siège social : PERONNE (80200), 2 rue Jean Mermoz.
Objet social :
- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens ou droits mobiliers et immobiliers et

plus particulièrement de toute prise de participation dans toutes sociétés immobilières et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,

- l'administration, la mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux,

- l'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie d'hypothèque, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société,

- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction ou pour faciliter la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire.

- et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles à la réalisation de l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de l'objet de la société; la société peut, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, et les aliéner.

- Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	**Nombre de parts**	**Montant nominal**	**Montant total**
Mr Benoit KIMP	45	10,00 €	450,00 €
Mme Isabelle MAQUIGNY	45	10,00 €	450,00 €
TOTAL			900,00 €

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

5° Cession de parts et agrément - Tous les associés étant présents aux présentes, ils donnent leur agrément à la donation de parts au profit des donataires ci-dessous désigné.

En ce qui concerne la société "BENISALOU FINANCE" - Les comparants exposent ce qui suit :

1° Constitution de la société - La société "BENISALOU FINANCE" a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à DOINGT FLAMICOURT le 04 juillet 2016.
La société a été immatriculée le 01 juillet 2016 auprès du registre du commerce et des sociétés de AMIENS sous le numéro 821 413 895.
Un extrait K bis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce de AMIENS, en date du 08 avril 2021, est demeuré ci-annexé.
La société est actuellement gérée par Monsieur Benoit KIMP l'un des associés.
La nomination dudit gérant figure dans l'extrait K bis de la société.

2° Caractéristiques de la société

Forme : Société civile.
Dénomination : "BENISALOU FINANCE",
Siège social : DOINGT FLAMICOURT (80200), 5 rue Paul Gamant.
Objet social : La société a pour objet :
La prise d'intérêt, de participation ou de contrôle par tous moyens dans toutes sociétés civiles, commerciales ou agricoles constituées ou à constituer.
L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers
L'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières plus généralement de produits et valeurs mobiliers de placement.
La centralisation de trésorerie des différentes sociétés dans laquelle la présente société est associée et la possibilité pour cette dernière de consentir des conventions de trésorerie.
Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois dans respecter le caractère civil.
Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des

sociétés.
Capital social : MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.
Numérotation des parts : de 1 à 1000.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Monsieur Benoit KIMP	50	10,00 €	500 €
Madame Isabelle MAQUIGNY	50	10,00 €	500 €
TOTAL			1000,00 €

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

5° Cession de parts et agrément - Tous les associés étant présents aux présentes, ils donnent leur agrément à la donation de parts au profit du donataires ci-dessous désigné.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

****

I - DONATION

****

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

****

BIEN COMMUN

ARTICLE 1 :

Bien commun - Consistant en : la totalité en pleine propriété de :

100 parts, numérotées de 1 à 100 pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de la société dénommée "**BENISALOU FINANCE**",
Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçu en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à MILLE EUROS (1.000,00 €).
Soit pour la totalité en pleine propriété, MILLE EUROS (1.000,00 €), correspondant :
- pour 1/2 de Monsieur, à CINQ CENTS EUROS (500,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

ARTICLE 2 :

Bien commun - Consistant en : la totalité en pleine propriété de :

80 parts, numérotées de 421 à 500 pour une valeur de DEUX MILLE QUATRE CENT SIX EUROS ET CINQ CENTIMES (2.406,05 €) chacune, de la société dénommée "**DU MESNIL**",
Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises de Monsieur Michel VITEL, aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré à AMIENS, le 27 décembre 2011 bordereau 2011 /2 326 case n°2, lequel avait lui-même reçu lesdites parts en rémunération de son apport lors de la constitution de la société.
Il est ici précisé que Madame Isabelle KIMP détient un compte courant d'associé dans ladite société dont les modalités de remboursement seront définis ultérieurement en assemblée générale des associés.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (192.484,00 €).
Soit pour la totalité en pleine propriété, CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (192.484,00 €), correspondant :
- pour 1/2 de Monsieur, à QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-DEUX EUROS (96.242,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-DEUX EUROS (96.242,00 €).

ARTICLE 3 :

Bien commun - Consistant en : la totalité en pleine propriété de :

8250 parts, numérotées de 15283 à 23532 pour une valeur de SOIXANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (66,40 €) chacune, de la société dénommée "**SCEA DE LA TABLE RONDE**", dont Madame Isabelle KIMP MAQUIGNY est titulaire.
Lesdites parts dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame KIMP MAQUIGNY, donateurs aux présentes pour les avoir reçu en rémunération d'un apport mobiliers dépendant de la communauté KIMP MAQUIGNY, décrit dans les statuts de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CINQ CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (547.800,00 €).
Soit pour la totalité en pleine propriété, CINQ CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (547.800,00 €), correspondant :
- pour 1/2 de Monsieur, à DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENTS EUROS (273.900,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENTS EUROS (273.900,00 €).

ARTICLE 4 :

Bien commun - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

30 parts, numérotées de 1 à 30 pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de la société dénommée "**SCI DU PONT D'ANJOU**",
Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçu en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à TROIS CENTS EUROS (300,00 €).
Soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €), correspondant :
- pour 1/2 de Monsieur, à SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 €).

ARTICLE 5 :

Bien commun - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

30 parts, numérotées de 31 à 60 pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de la société dénommée "**SCI DU PONT D'ANJOU**",
Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçu parts en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à TROIS CENTS EUROS (300,00 €).
Soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €), correspondant :
- pour 1/2 de Monsieur, à SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 €).

ARTICLE 6 :

Bien commun - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

30 parts, numérotées de 61 à 90 pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de la société dénommée "**SCI DU PONT D'ANJOU**",
Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçu en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à TROIS CENTS EUROS (300,00 €).
Soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €), correspondant :
- pour 1/2 de Monsieur, à SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 €).

OMIS JUSQU'A.....

ARTICLE 24 :

Bien commun - Consistant en : la totalité en pleine propriété de :

Compte courant d'associé au nom de Madame KIMP MAQUIGNY dans la SC BENISALOU, sus-désignée, ainsi qu'il résulte de l'attestation du CER France PICARDIE NORD DE SEINE, Cabinet d'Expertise Comptable, en date du 16 avril 2021demeurée ci-annexée.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à MILLE SEPT EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES (1.007,19 €).
Soit pour la totalité en pleine propriété, MILLE SEPT EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES

(1.007,19 €), correspondant :
- pour 1/2 de Monsieur, à CINQ CENT TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (503,60 €),
- pour 1/2 de Madame, à CINQ CENT TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (503,60 €).

ARTICLE 25 :

Bien commun - Consistant en : la totalité en pleine propriété de :

Compte courant d'associé au nom de Mr Benoit KIMP dans la SC BENISALOU, sus-désignée, ainsi qu'il résulte de l'attestation du CER France PICARDIE NORD DE SEINE, Cabinet d'Expertise Comptable, en date du 16 avril 2021demeurée ci-annexée.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à DIX-HUIT MILLE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (18.097,20 €).
Soit pour la totalité en pleine propriété, DIX-HUIT MILLE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (18.097,20 €), correspondant :
- pour 1/2 de Monsieur, à NEUF MILLE QUARANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (9.048,60 €),
- pour 1/2 de Madame, à NEUF MILLE QUARANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (9.048,60 €).

****

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Biens de communauté : UN MILLION QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (1.085.312,40 €).

Biens propres de Monsieur : MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (1.420,00 €).

Biens propres de Madame : CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

Total de la masse à partager en pleine propriété : SEPT CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES (760.388,39 €).

Total de la masse à partager en nue-propriété : TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (376.344,00 €).

Total général de la masse à partager : UN MILLION CENT TRENTE-SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-TROIS EUROS (1.136.743,00 €).

****

II - PARTAGE

****

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus

établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Anne-Louise KIMP, qui accepte, est composé de :

- La pleine propriété de **l'article 1**. (Parts SC BENISALOU FINANCE)
Pour son estimation à MILLE EUROS (1.000,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 4**. (30 parts de la SCI DU PONT D'ANJOU)
Pour son estimation à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

OMIS JUSQU'A.....

- La pleine propriété de **l'article 24**. (Compte courant d'associé de Madame KIMP dans la SC BENISALOU)
Pour son estimation à MILLE SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (1.007,20 €).

- La pleine propriété de **l'article 25**. (Compte courant d'associé de Monsieur KIMP dans la SC BENISALOU)
Pour son estimation à DIX-HUIT MILLE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (18.097,20 €).

OMIS JUSQU'A.....

- La somme à recevoir à titre de soulte de Charles-Edouard KIMP, d'un montant de DEUX CENT QUINZE MILLE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (215.178,23 €).

Soit, au total, la somme attribuée de TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS (378.915,00 ***€).***

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Emerance KIMP, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 5**. (30 parts de la SCI DU PONT D'ANJOU)
Pour son estimation à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).
OMIS JUSQU'A.....

- La somme à recevoir à titre de soulte de Charles-Edouard KIMP, d'un montant de DEUX CENT VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (220.930,63 €).

Soit, au total, la somme attribuée de TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE NEUF CENT QUATORZE EUROS (378.914,00 ***€).***

LOT NUMERO 3 : Ce lot attribué à Charles-Edouard KIMP, qui accepte, est composé de :

- La pleine propriété de **l'article 2**. (80 parts de la SCEA DU MESNIL)
Pour son estimation à CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (192.484,00 €).

- La pleine propriété de **l'article 3**.
Pour son estimation à CINQ CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (547.800,00 €). (8250 parts de la SCEA DE LA TABLE RONDE)

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 6**. (30 parts de la SCI DU PONT D'ANJOU)
Pour son estimation à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

OMIS JUSQU'A.....

- La soulte mise à sa charge à verser à Anne-Louise KIMP, pour un montant de DEUX CENT QUINZE MILLE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (215.178,23 €).

- La soulte mise à sa charge à verser à Emerance KIMP, pour un montant de DEUX CENT VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (220.930,63 €).

Soit, au total, la somme attribuée de TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE NEUF CENT QUATORZE EUROS (378.914,00 ***€).***

******

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits.

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.
Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

PAIEMENT DES SOULTES

Soulte due par Charles-Edouard KIMP à Anne-Louise KIMP :

Le débiteur de la soulte s'engage à payer l'intégralité de celle-ci, soit DEUX CENT QUINZE MILLE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (215.178,23 €), le 01 novembre 2021 au plus tard.

Cette somme ne sera pas productive d'intérêts.

Révision de la soulte - En application des dispositions combinées des articles 1075-4 et 828 du Code civil si, par suite des circonstances économiques, la valeur à ce jour des biens mis au lot du débiteur de la soulte augmente ou diminue de plus du quart, les sommes restant dues augmenteront ou diminueront dans la même proportion, sauf exclusion de cette variation par les parties.

Privilège de copartageant - A la sûreté et garantie du paiement de la soulte susénoncée, en principal, intérêts, frais et accessoires, les biens immobiliers attribués à son débiteur demeurent affectés du privilège de copartageant.

Ce privilège sera inscrit ultérieurement au service de la publicité foncière compétent, voir sous forme de simple hypothèque venant à son rang, si le créancier le juge utile, celui-ci dispensant le notaire soussigné de procéder pour l'instant à cette inscription.

Soulte due par Charles-Edouard KIMP à Emerance KIMP :

Le débiteur de la soulte s'engage à payer l'intégralité de celle-ci, soit DEUX CENT VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (220.930,63 €), le 01 novembre 2021 au plus tard.

Cette somme ne sera pas productive d'intérêts

Révision de la soulte - En application des dispositions combinées des articles 1075-4 et 828 du Code civil si, par suite des circonstances économiques, la valeur à ce jour des biens mis au lot du débiteur de la soulte augmente ou diminue de plus du quart, les sommes restant dues augmenteront ou diminueront dans la même proportion, sauf exclusion de cette variation par les parties.

Privilège de copartageant - A la sûreté et garantie du paiement de la soulte susénoncée, en principal, intérêts, frais et accessoires, les biens immobiliers attribués à son débiteur demeurent affectés du privilège de copartageant.

Ce privilège sera inscrit ultérieurement au service de la publicité foncière compétent, voir sous forme de simple hypothèque venant à son rang, si le créancier le juge utile, celui-ci dispensant le notaire soussigné de procéder pour l'instant à cette inscription.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente du ou des biens donnés.
En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens faisant l'objet des présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci. Le donataire devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du donataire de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DE Monsieur Charles-Edouard KIMP

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage de Monsieur Charles-Edouard KIMP, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre Monsieur Charles-Edouard KIMP et son conjoint.

En conséquence, les biens donnés resteront propres à Monsieur Charles-Edouard KIMP, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DE Mademoiselle Anne-Louise KIMP

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage de Mademoiselle Anne-Louise KIMP, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre Mademoiselle Anne-Louise KIMP et son conjoint.

En conséquence, les biens donnés resteront propres à Mademoiselle Anne-Louise KIMP, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DE Mademoiselle Emerance KIMP

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage de Mademoiselle Emerance KIMP, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre Mademoiselle Emerance KIMP et son conjoint.

En conséquence, les biens donnés resteront propres à Mademoiselle Emerance KIMP, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires copartagés d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas

attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 1 , 2 et 3 de la masse, aura la propriété de ces parts à compter de ce jour, jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 4, 5 et 6 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que le donataire des immeubles figurant à l'article 7 à 23 de la masse, n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

- Que le donataire des comptes courants d'associé figurant aux articles 24 et 25 de la masse, aura la propriété de ces comptes à compter de ce jour.

CADUCITE DE LA REVERSION D'USUFRUIT

Les donateurs conviennent que la réversion d'usufruit stipulée entre eux sera révoquée de plein droit en cas de divorce prononcé entre les époux ou même en cas d'introduction d'une procédure de divorce ou de séparation de corps.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier veillera à la conservation de l'immeuble, ne pourra en changer la destination et devra avertir l'attributaire de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Il devra continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes.

Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être au minimum de la valeur reconstruction et il sera stipulé qu'en cas de sinistre, l'indemnité sera affectée à la reconstruction ou à la réparation de l'immeuble sauf accord contraire des parties.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, autres que les charges extraordinaires.

Il maintiendra l'immeuble en bon état de réparations d'entretien et le laissera en fin d'usufruit dans l'état où il se trouve actuellement, tel qu'ils résultent des énonciations ci-dessus.

Il pourra faire tous décors et embellissements qu'il voudra dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire sans indemnité, à moins que celui-ci ne demande la remise en état primitif.

De son côté, chaque donataire copartagé devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier, effectuer les grosses réparations qui deviendraient nécessaires, et acquitter les charges extraordinaires pesant sur le nu-propriétaire.

Pour les immeubles en copropriété, l'usufruitier ne pourra effectuer aucun percement de murs, déplacement de cheminées, portes et fenêtres, changements de distribution, déplacement de cloisons, sans l'accord exprès et par écrit du donataire attributaire desdits biens et il devra respecter les règles prévues au R.C.P. en la matière.

INTERVENTION DES EPOUX

Monsieur Benoit Paul Marcel KIMP, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

Madame Isabelle Madeleine Lucienne MAQUIGNY, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

OMIS JUSQU'A.....

ORIGINE DE PROPRIETE

OMIS JUSQU'A.....

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AUX PARTS SOCIALES

Information de la S.A.F.E.R. - Conformément aux dispositions de l'article L.141-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la S.A.F.E.R. doit être préalablement informée de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers, tels que des biens ruraux, des exploitations agricoles ou forestières, des actions ou des parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole.

Société d'aménagement foncier et d'établissement rural - Le présent acte ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L.143-1 du Code rural et de la pêche maritime au profit de la S.A.F.E.R.
En effet, la présente donation de parts sociales entre dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L.143-16 du Code rural et de la pêche maritime, comme intervenant :
Entre ascendants et descendants ;
En conséquence, la présente aliénation a été déclarée à la S.A.F.E.R. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont une copie conforme et l'accusé de réception est demeurée ci-annexée.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Formalité unique - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité

foncière aux services de la publicité foncière compétents dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.
Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir, sont consentis à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire soussigné.

En ce qui concerne la SCEA DU MESNIL :

Signification - Aux présentes et à l'instant, est intervenu :
Monsieur Charles Edouard KIMP, susnommé, agissant en qualité de gérant de société dénommée "SCEA DU MESNIL" ci-dessus plus amplement nommée.
Lequel a, par les présentes, déclaré, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, qu'il accepte la présente donation et la reconnait opposable à la société.
En conséquence, il dispense les parties de leur signifier la donation par acte extrajudiciaire.

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée **DU MESNIL"** seront modifiés comme suit :
L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :
Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €), divisé en 500 parts sociales de 15,2449 € chacune numérotées de 1 à 500 attribuées aux associés, savoir :

Associé exploitant :
Monsieur Charles-Edouard KIMP à concurrence de 335 parts sociales numérotées de 1 à 255 et 421 à 500

Associé non exploitant :
SCEA DE LA TABLE RONDE à concurrence de 165 parts sociales numérotées de 256 à 420

En ce qui concerne la SCEA DE LA TABLE RONDE :

NOMINATION D'UN GERANT

Nomination du gérant - Après concertation, Monsieur Charles-Edouard KIMP est nommé gérant de la société à compter de ce jour pour une durée indéterminée par les associés de la société tous présent aux présentes, ce qui est accepté à l'unanimité. Il exercera ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus aux termes des statuts.

Signification - Aux présentes et à l'instant, est intervenu :
Monsieur Benoit KIMP, susnommé, agissant en qualité de co-gérant de la société dénommée "SCEA DE LA TABLE RONDE" ci-dessus plus amplement nommée.
Lequel a, par les présentes, déclaré, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, qu'il accepte la présente donation et la reconnait opposable à la société.
En conséquence, il dispense les parties de leur signifier la donation par acte extrajudiciaire.

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée **"SCEA DE LA TABLE RONDE** " seront modifiés comme suit :
L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :
Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS (256.000,00 €), divisé en 25.600 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotées de 0,00 attribuées aux associés, savoir :

Associé exploitant :
Monsieur Benoit KIMP à concurrence de 15.282 parts sociales numérotées de 1 à 15.282
4.964 parts sociales numérotées de 1 à 4964 représentatives d'apports immobiliers lui appartenant à titre de propres
10.318 parts sociales numérotées de 4965 à 15.282 représentatives d'apports mobiliers dépendant de la

communauté des époux KIMP MAQUIGNY

Monsieur Charles Edouard KIMP à concurrence de 8250 parts sociales numérotées 15.283 à 23532

Associé non exploitant :
Madame Isabelle KIMP MAQUIGNY à concurrence de 2068 parts numérotées de 23533 à 25600 représentatives de ses droits dépendant de la communauté KIMP MAQUIGNY

En ce qui concerne la SCI DU PONT D'ANJOU :

Signification - Aux présentes et à l'instant, est intervenu :

Monsieur Benoit KIMP, susnommé, agissant en qualité de gérant de la société dénommée "SCI DU PONT D'ANJOU" ci-dessus plus amplement nommée.

Lequel a, par les présentes, déclaré, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, qu'il accepte la présente donation et la reconnait opposable à la société.
En conséquence, il dispense les parties de leur signifier la donation par acte extrajudiciaire.

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "**SCI DU PONT D'ANJOU**" seront modifiés comme suit :
L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :
Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT EUROS (900,00 €), divisé en 90 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotées de 1 à 90 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts
Monsieur Benoit KIMP	45 en usufruit
Madame Isabelle KIMP MAQUIGNY	45 en usufruit
Monsieur Charles Edouard KIMP	30 en nue-propriété
Madame Anne Louise KIMP	30 en nue-propriété
Madame Emerance KIMP	30 en nu-propriété
Total	90

En ce qui concerne la SC BENISALOU FINANCE :

Signification - Aux présentes et à l'instant, est intervenu :

Monsieur Benoit KIMP, susnommé, agissant en qualité de gérant de la société dénommée "SC BENISALOU FINANCE" ci-dessus plus amplement nommée.

Lequel a, par les présentes, déclaré, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, qu'il accepte la présente donation et la reconnait opposable à la société.
En conséquence, il dispense les parties de leur signifier la donation par acte extrajudiciaire.

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "**SC BENISALOU FINANCE**" seront modifiés comme suit :
L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :
Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1000,00 €), divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts
Madame Anne Louise KIMP	100
Total	100

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

Bien(s) exonéré(s) :

En ce qui concerne la SCEA DE LA TABLE RONDE :

Engagement de conservation des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale désignées sous l'article 3 de la masse à partager - En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts permettant une exonération partielle des droits de mutation, les parties déclarent :

- que la société dont les parts sont transmises exerce une activité entrant dans le champ d'application dudit article ;
- que les donateurs détenaient les seuils minimums de droits de vote et/ou financiers durant les deux ans précédant la présente donation,
- que Monsieur Benoit KIMP exerce effectivement son activité professionnelle principale depuis plus de deux ans et exerce également la fonction de gérant de la société jusqu'à ce jour.

Ainsi, l'engagement collectif prévu par le premier alinéa de l'article 787 B du Code général des impôts est réputé acquis.

- que le donataire attributaire prend, en ce qui le concerne, l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins quatre ans à compter de ce jour les parts sociales ou les actions dont ils sont respectivement titulaires ;

Monsieur Charles Edouard KIMP, Donataire, se maintiendra dans ses fonctions de gérant de cette société, pendant une durée de trois ans à compter de ce jour.

Conformément à l'article 294 bis de l'annexe II du Code général des impôts, seront déposés à l'enregistrement, en même temps que le présent acte :

- une attestation de la société « **SCEA DE LA TABLE RONDE** » certifiant qu'au moment de la donation, les parts détenues par le donateur représentaient 34 % des droits financiers et droits de vote attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire.

Un exemplaire de cette attestation est demeuré joint et annexé après mention aux présentes.

Les biens ont une valeur en pleine-propriété de 547.800,00 €,
Exonération de 75% : 547.800,00€x 25% = 136.950,00€
Soit une base taxable pour la donation par Monsieur KIMP par donataire de : 22.825,00euros
Soit une base taxale pour la donation par Madame KIMP par donataire de : 22.825,00euros

En ce qui concerne la SCEA DU MESNIL :

Engagement de conservation des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale désignées sous l'article 2 de la masse à partager - En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts permettant une exonération partielle des droits de mutation, les parties déclarent :

- que la société dont les parts sont transmises exerce une activité entrant dans le champ d'application dudit article ;
- que le donateur a souscrit, avec d'autres associés, un engagement collectif de conservation des parts de ladite société, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à compter du 17 avril 2021, pendant un délai de 2 ans, suivant acte reçu par Maître Hélène de Witasse Thezy, Notaire au sein de l'étude de Me Michel CORMONT, notaire à PERONNE (Somme) le 17 avril 2021 ;
- que le donataire, partie à l'engagement collectif exerce effectivement son activité professionnelle principale au sein de la société depuis plus de deux ans ;
- que les donataires attributaires s'engagent à poursuivre l'engagement collectif de conservation jusqu'à son terme, soit jusqu'au 17 avril 2023 ;
- que le donataire attributaire prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif les parts sociales ou les actions dont il est titulaire ;
- que le donataire attributaire, s'engage expressément à exercer son activité principale, pendant une durée de trois ans à compter des présentes, au sein de la société.

Conformément à l'article 294 bis de l'annexe II du Code général des impôts, seront déposés à l'enregistrement, en même temps que le présent acte :

- une copie de l'acte contenant engagement collectif de conservation des parts,

- une attestation de la société certifiant que l'engagement collectif de conservation est en cours, qu'il a été respecté quant aux pourcentage et nombre de titres prévus, que les statuts sont conformes à l'article 787 B dudit Code,

Un exemplaire de cette attestation est demeuré joint et annexé après mention aux présentes.

Les biens ont une valeur en pleine-propriété de 192.484,00 €,
Exonération de 75% : 192.484,00€x 25% = 48.121,00€
Soit une base taxable pour la donation par Monsieur KIMP par donataire de : 24.060,50euros
Soit une base taxale pour la donation par Madame KIMP par donataire de : 24.060,50euros

Enfin, les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné :

- que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée concernant les parts de la SCEA DU MESNIL et de la SCEA DE LA TABLE RONDE est subordonné d'une part par la remise, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, d'une attestation de la société certifiant que les conditions prévues à l'article 787 B du Code général des impôts ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission. Et d'autre part, par l'envoi par elles à l'administration d'une attestation remise par la société, dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation, certifiant que les conditions prévues ont été respectées jusqu'à leur terme.

- que chaque donataire attributaire peut lui-même faire donation des parts sur lesquelles porte son engagement individuel, exclusivement lorsque cette donation est consentie au profit de ses descendants qui devront eux-mêmes poursuivre l'engagement jusqu'à son terme ;

- des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts.

Immeuble donné à bail à long terme désigné sous les articles 10 à 18, 20, et 23 de la masse à partager - En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, à concurrence des trois quarts de la valeur des biens, dans la limite de 300.000 Euros et de moitié au-delà, édictée par les articles 793,2 3° et 793 bis du Code général des impôts, les parties déclarent que :

- les immeuble sus visés sont donné à bail rural à long terme, dans les conditions prévues aux articles L.416-1 à L.416-6, L.416-8, et L.416-9 du Code rural et de la pêche maritime à la SCEA DE LA TABLE RONDE, société civile d'exploitation agricole dont le siège est à DOINGT (80200), 5 rue Paul Gamant, immatriculée au RCS d'AMIENS sous le numéro 480.469.857 pour une durée de dix-huit ans, à compter du 01 octobre 2018, suivant acte reçu par Me Michel CORMONT, notaire à PERONNE (Somme), le 09 avril 2019 publié au service de la publicité foncière de PERONNE (Somme), le 07 mai 2019 volume 2019 P numéro 1144

Pour l'application des dispositions de l'article 793 bis du Code général des impôts, le donataire fait les déclarations suivantes :

1° Ces biens ont une valeur en nue-propriété de 187.167,50 €, revenant pour 1/3 indivis à chaque donataire, soit :

Pour 62.389,16€ à Monsieur Charles Edouard KIMP
Exonération de 75% jusqu'à 300.000,00euros soit : 62.389,16€ x 25% = 15.597,29euros
Soit une base taxable de : 15.597,00 euros
Dont partie donnée par Madame KIMP : 7.751,00€
Et partie donnée par Monsieur KIMP : 7.846,00€

Pour 62.389,16 € à Madame Anne Louis KIMP
Exonération de 75% jusqu'à 300.000,00euros soit : 62.389,16€ x 25% = 15.597,29euros
Soit une base taxable de : 15.597,00 euros
Dont partie donnée par Madame KIMP : 7.751,00€
Et partie donnée par Monsieur KIMP : 7.846,00€

pour 62.389,16€ à Madame Emerance KIMP
Exonération de 75% jusqu'à 300.000,00euros soit : 62.389,16€ x 25% = 15.597,29euros
Soit une base taxable de : 15.597,00 euros
Dont partie donnée par Madame KIMP : 7.751,00€

Et partie donnée par Monsieur KIMP : 7.846,00€

2° il est informé que le maintien de l'exonération partielle susvisée est subordonné à la condition que lesdits biens restent sa propriété pendant cinq ans à compter de leur transmission à titre gratuit ;

3° la présente donation est la première transmission à titre gratuit intervenue, au cours des quinze dernières années, entre le donateur et lui-même, de biens mentionnés à l'article793,1 4° et 793,2 3° du Code général des impôts, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens de communauté taxable - 390.583,00 €
Article 1 : 1.000,00€
Article 2 : 136.950,00€ ainsi qu'il a liquidé ci-dessus (exonération article 787 B CGI)
Article 3 : 48.121,00€ ainsi qu'il a liquidé ci-dessus (exonération article 787 B CGI)
Article 4, 5 et 6 : 450,00€
Article 7 : 90.000,00€
Article 8 : 47.500,00€
Article 10 à 18, 20, : 46.506,00€ ainsi qu'il a liquidé ci-dessus (exonération article 793 CGI)
Article 19 : 951,50€
Article 24 et 25 : 19.104,39€

Biens propres de Monsieur Benoit KIMP taxable - 561,50€
Article 21 : 275,00€
Article 22 : 192,50€ ainsi qu'il a liquidé ci-dessus (exonération article 793 CGI)
Article 23 : 94,00€ ainsi qu'il a liquidé ci-dessus (exonération article 793 CGI)

Biens propres de Madame Isabelle KIMP taxable - Article 9 50.000,00 €

Base d'imposition par donataire pour les biens donnés par Monsieur Benoit KIMP : 65.286,00€
Base d'imposition par donataire pour les biens donnés par Madame Isabelle KIMP MAQUIGNY : 81.765,00€

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Mademoiselle Anne-Louise KIMP

Donation par Monsieur Benoit KIMP :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.
En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.
Donation(s) antérieure(s) - Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donation(s) ci-après :
Suivant acte reçu par Me Michel CORMONT, Notaire soussigné le 13 novembre 2019, le donateur a fait donation au donataire, de divers biens immobiliers d'une valeur taxable de 36.452,00€ ;
De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable pour le surplus, le cas échéant.
En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

Donation par Madame Isabelle KIMP :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.
En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.
Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.
De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Mademoiselle Emerance KIMP

Donation par Monsieur Benoit KIMP :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.
En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.
Donation(s) antérieure(s) - Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donation(s) ci-après :
Suivant acte reçu par Me Michel CORMONT, Notaire soussigné le 13 novembre 2019, le donateur a fait donation au donataire, de divers biens immobiliers d'une valeur taxable de 36.452,00€ ;
De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable pour le surplus, le cas échéant.
En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

Donation par Madame Isabelle KIMP :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.
En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.
Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.
De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Monsieur Charles-Edouard KIMP

Donation par Monsieur Benoit KIMP :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.
En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.
Donation(s) antérieure(s) - Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donation(s) ci-après :
Suivant acte reçu par Me Michel CORMONT, Notaire soussigné le 13 novembre 2019, le

donateur a fait donation au donataire, de divers biens immobiliers d'une valeur taxable de 36.452,00€ ;
De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable pour le surplus, le cas échéant.
En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

Donation par Madame Isabelle KIMP :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.
En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.
Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.
De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Mademoiselle Anne-Louise KIMP

Donation par Monsieur Benoit KIMP :
Base d'imposition..... 65.286,00 €
A déduire : abattement..... 100.000,00 €
Déjà utilisé à concurrence de..... 36.452,00 €
Soit un montant taxable de..... 1.738,00 €
Rappel : montant donation de moins de quinze ans..... 36.452,00 €
Total des droits *(suivant tableau de liquidation ci-dessous)*..... 87,00 €

Pour le calcul des droits, il doit être tenu compte des donations susvisées :

- Donation en date du 13/11/2019 d'une valeur de 36.452,00 € au profit de Anne-Louise KIMP :
Abattement : 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé : NEANT
Abattement utilisable: 100.000,00 €
Base taxable : NEANT
Calcul des droits dus :
Total des droits applicables à l'époque de la donation NEANT

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 1.738,00€	5	86,90
Total des droits		86,90

Donation par Madame Isabelle KIMP :
Base d'imposition..... 81.765,00 €
A déduire : abattement..... 100.000,00 €
Soit un montant taxable de..... 0,00 €

En ce qui concerne Mademoiselle Emerance KIMP

Donation par Monsieur Benoit KIMP :
Base d'imposition..... 65.286,00 €
A déduire : abattement..... 100.000,00 €
Déjà utilisé à concurrence de..... 36.452,00 €
Soit un montant taxable de..... 1.738,00 €
Rappel : montant donation de moins de quinze ans..... 36.452,00 €
Total des droits *(suivant tableau de liquidation ci-dessous)*..... 87,00 €

Pour le calcul des droits, il doit être tenu compte des donations susvisées :

- Donation en date du 13/11/2019 d'une valeur de 36.452,00 € au profit de Emerance KIMP :
Abattement : 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé : NEANT
Abattement utilisable: 100.000,00 €
Base taxable : NEANT
Calcul des droits dus :
Total des droits applicables à l'époque de la donation NEANT

Part nette taxable	**%**	**Montant**
inférieure à 1.738,00€	5	86,90
Total des droits		86,90

Donation par Madame Isabelle KIMP :
Base d'imposition..... 81.765,00 €
A déduire : abattement..... 100.000,00 €
Soit un montant taxable de..... 0,00 €

En ce qui concerne Monsieur Charles-Edouard KIMP

Donation par Monsieur Benoit KIMP :
Base d'imposition..... 65.286,00 €
A déduire : abattement..... 100.000,00 €
Déjà utilisé à concurrence de..... 36.452,00 €
Soit un montant taxable de..... 1.738,00 €
Rappel : montant donation de moins de quinze ans..... 36.452,00 €
Total des droits *(suivant tableau de liquidation ci-dessous)*..... 87,00 €

Pour le calcul des droits, il doit être tenu compte des donations susvisées :

- Donation en date du 13/11/2019 d'une valeur de 36.452,00 € au profit de Charles-Edouard KIMP :
Abattement : 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé : NEANT
Abattement utilisable: 100.000,00 €
Base taxable : NEANT
Calcul des droits dus :
Total des droits applicables à l'époque de la donation NEANT

Part nette taxable	**%**	**Montant**
inférieure à 1.738,00€	5	86,90
Total des droits		86,90

Donation par Madame Isabelle KIMP :
Base d'imposition..... 81.765,00 €
A déduire : abattement..... 100.000,00 €

Soit un montant taxable de ..... 0,00 €

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

OMIS JUSQU'A.....

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE SUR L'USUFRUIT REVERSIBLE (ARTICLE 879 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

OMIS JUSQU'A.....

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.
Elles déclarent en outre :
Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*
Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence défini à l'article 1er du décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :
Monsieur Benoit KIMP : kimp.benoit@orange.fr
Madame Isabelle MAQUIGNY : kimp.benoit@orange.fr
Monsieur Charles-Edouard KIMP : charlesedouard.kimp@yahoo.fr
Mademoiselle Anne-Louise KIMP : kimp.anne-louise@orange.fr
Mademoiselle Emerance KIMP : kimp.emerance@live.fr

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette

information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la soulte convenue (ou des soultes convenues).

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte (ou des soultes).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

• les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

• les établissements financiers concernés,

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à PERONNE,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Maître Hélène de WITASSE-THEZY, Notaire soussigné , à PERONNE (80201), 68 Rue Saint-Fursy, certifie la présente copie par extrait établie sur VINGT-SEPT (27) pages, exactement conforme à la minute et à l'expédition destinée au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS et approuve aucun renvoi aucun mot rayé nul.

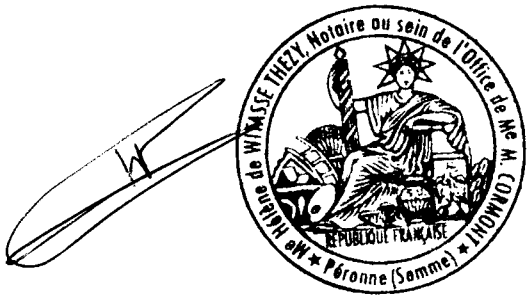
Elle certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée et notamment en ce qui concerne les sociétés dénommées « BENISALOU FINANCE », « DU MESNIL », « SCEA DE LA TABLE RONDE », et « SCI DU PONT D'ANJOU », sur le vu d'un extrait de leurs statuts.

Fait à PERONNE, le 23 décembre 2021

Maître Hélène de WITASSE-THEZY, Notaire soussigné , à PERONNE (80201), 68 Rue Saint-Fursy, certifie la présente copie par extrait établie sur VINGT-SEPT (27) pages, exactement conforme à la minute et à l'expédition destinée au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS et approuve aucun renvoi aucun mot rayé nul.

Elle certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée et notamment en ce qui concerne les sociétés dénommées « BENISALOU FINANCE », « DU MESNIL », « SCEA DE LA TABLE RONDE », et « SCI DU PONT D'ANJOU », sur le vu d'un extrait de leurs statuts.

Fait à PERONNE, le 28 avril 2021



STATUTS DE "BENISALOU FINANCE"
Société civile
Siège social : DOINGT (80200), 5 rue Paul Gamant
Capital de 1000,00euros
RCS AMIENS 821 413 895

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
27 DEC. 2021
AMIENS
80 - 02

Mis à jour au 17/05/2021

Par suite du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 mai 2021.

Les associés ont décidé à l'unanimité de modifier les statuts savoir :

ARTICLE 5-SIEGE SOCIAL :
Ancien siège social : fixé à DOINGT (80200), 5 rue Paul Gamant
Nouveau siège social : fixé à DOINGT (80200), 12 route de Rocogne

COPIE CERTIFIE CONFORME PAR LE GERANT
Madame Anne-Louise KIMP

SC « Benisalou Finance »
Société civile
au capital de 1.000 euros
Siège social :
5 Rue Paul Gamant
80200 DOINGT FLAMICOURT

STATUTS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
27 DEC. 2021
AMIENS
80 - 02

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Benoît, Paul, Marcel KIMP,** né le 20 avril 1960 à SAINT QUENTIN (02), de nationalité française, époux de Madame Isabelle, Madeleine, Lucienne MAQUIGNY,

- **Madame Isabelle, Madeleine, Lucienne MAQUIGNY,** née le 23 juillet 1964 à MOREUIL (80), de nationalité Française, épouse de Monsieur Benoît, Paul, Marcel KIMP,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu le 5 juillet 1985, par Maître DUPUY, Notaire à MOREUIL (80), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MOREUIL (80), le 27 juillet 1985, non modifié depuis..

Demeurant ensemble 5 Rue Paul Gamant à DOINGT FLAMICOURT (80200).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

LA PRISE D'INTERET, DE PARTICIPATION OU DE CONTROLE PAR TOUS MOYENS DANS TOUTES SOCIETES CIVILES, COMMERCIALES OU AGRICOLES CONSTITUEES OU A CONSTITUER.

TA BK

L'ACQUISITION, L'ADMINISTRATION ET LA GESTION PAR LOCATION OU AUTREMENT DE TOUS BIENS ET DROITS IMMOBILIERS.

L'ACQUISITION ET LA GESTION D'UN PORTEFEUILLE DE VALEURS MOBILIERES ET PLUS GENERALEMENT DE PRODUITS ET VALEURS MOBILIERS DE PLACEMENT.

LA CENTRALISATION DE TRESORERIE DES DIFFERENTES SOCIETES DANS LAQUELLE LA PRESENTE SOCIETE EST ASSOCIEE ET LA POSSIBILITE POUR CETTE DERNIERE DE CONSENTIR DES CONVENTIONS DE TRESORERIE.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de :

« Benisalou Finance ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé :

5 rue Paul Gamant - 80200 DOINGT FLAMICOURT

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – Apports

Apports en numéraire

Monsieur Benoît KIMP apporte à la Société la somme de cinq cents euros,
ci **500 euros**

Madame Isabelle KIMP-MAQUIGNY apporte à la Société la somme cinq cents euros,
ci **500 euros**

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de 1.000 euros.

IM BL

Lesdits apports correspondent à 100 parts sociales de dix (10) euros, souscrites en totalité. Cette somme de 1.000 euros sera versée dans la caisse sociale, sur simple appel de la gérance selon les modalités et dates qu'elle fixera dans un délai maximum de trois ans.

En cas de non versement à la date fixée par la gérance, l'associé apporteur sera redevable de plein droit des intérêts au taux légal (article 1843-3 du Code civil).

Montant total des apports en numéraire : mille (1.000) euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) EUROS** divisé en **CENT (100) parts** sociales de **DIX (10) euros** chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Benoit KIMP à concurrence de cinquante (50) parts, numérotées de 1 à 50, en rémunération de son apport,
ci **50 parts**

Madame Isabelle KIMP-MAQUIGNY à concurrence de cinquante (50) parts, numérotées de 51 à 100, en rémunération de son apport,
ci **50 parts**

Soit au total **cent parts**, ci **100 parts**

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

IM BK

ARTICLE 10 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines : Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5,al. 1).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. I). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

ARTICLE 11 - Avances d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 12 - Parts sociales

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

JM BK

ARTICLE 13 - Cession de parts sociales à titre onéreux ou gratuit

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, quelque soit la qualité du cessionnaire, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 15 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.
La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.
Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts.

En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

JM BK

ARTICLE 14 - Transmission par décès des parts sociales

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés par les associés survivants.

Les parts sociales ne peuvent être transmises quelque soit la qualité de l'ayant droit qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A cet effet, lesdits héritiers légataires ou ayants-droit doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire accompagné d'une demande d'agrément adressée aux associés et à ladite Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de réception de la demande d'agrément, la gérance réunit les associés en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur cette demande.
La décision de la Société est notifiée individuellement à chaque héritier, légataire ou ayant-droit, au plus tard dans les trois mois de l'accusé de réception de l'envoi des pièces justificatives des qualités héréditaires. A défaut, les héritiers sont réputés agréés d'office à cette date.

Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

En cas d'agrément de certains héritiers seulement, si lesdits héritiers en décident ainsi, l'ensemble des parts dépendant de la succession pourra être attribué dans un partage, aux héritiers agréés, sans que la Société puisse s'y opposer.
Si les héritiers évincés préfèrent céder leurs droits sur les parts transmises à un associé ou un tiers, désigné par la Société, ils resteront tenus d'effectuer la procédure prévue par l'article 815-14 du Code civil.
Si le partage successoral n'est pas réalisé les héritiers légataires ou ayants-droit concernés n'ont pas la qualité d'associé. Les parts sont alors réputées indivises et les co-propriétaires indivis doivent pour l'exercice de leurs droits nommer un mandataire commun, choisi parmi eux ou en dehors d'eux, afin de les représenter.
En cas de refus d'agrément, la Société est tenue de racheter ou de faire racheter les parts de l'associé décédé ou éventuellement les parts attribuées aux héritiers non agréés, dès la notification du partage, selon la procédure ci-dessus prévue en cas de cession de parts entre vifs.

Pouvoirs des héritiers ou des ayants-droits
Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.
Jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers ou ayants droits participent à la vie de la Société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente. Pour le calcul de la majorité, l'indivision est comptée pour une tête.

Forme des notifications
Toutes les notifications prévues ci-dessus sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

JM BK

ARTICLE 15 - Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.
Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés, sous réserve de leur agrément visé ci-dessus.

2. De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.
Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

3. Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 23.
La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

4. Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire (les voix du retrayant n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité). La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés six mois avant la date d'effet.
Le droit au retrait est autorisé pour tous les associés, membres de la société sans condition de délai minimum de présence. Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de grande instance.

5. L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant.
Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

JM BR

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.
Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 17 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 – Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale ordinaire».

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, sauf à respecter la clause ci-après.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions ci-dessus, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toutes personnes, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention " pour la société SC Benisalou Finance, le gérant ".

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

TA BK

Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 19 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.
En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 20 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :
- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 21 - Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant **au moins 20%** du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

JM BR

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 22 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.
Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.
Les associés disposent d'un délai de **quinze jours** à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.
Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 23 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.
Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **au moins 50% du capital**.

ARTICLE 24 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :
- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **au moins 65% du capital social.**

IM BK

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er Octobre** et finit **le 30 Septembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au **30 Septembre 2017**.

ARTICLE 26 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.
Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie, ou de le répartir selon une base de répartition différente à déterminer par assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 29 - Liquidation de la Société

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

IM BL

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 30 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 31 - Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.
Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Benoît KIMP à l'effet de prendre les engagements nécessaires pour le compte de la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes lorsque la Société aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 34 - Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

JM BK

Fait à **DOINGT-FLAMICOURT**
Le **4 juillet 2016**
En quatre exemplaires

Monsieur Benoît KIMP	
Madame Isabelle KIMP-MAQUIGNY	Maquigny

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Un chèque d'un montant de soixante quatorze euros et dix centimes (74,10 €) à l'ordre du Greffe de Tribunal de Commerce par Monsieur Benoît KIMP.

- Signature du devis juridique auprès de CERFRANCE SOMME pour la constitution de la présente Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

IM BK